

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

ADM-126-2022

MODIFICATION ZONE BLEUE AU CENTRE BOURG

Réglementation permanente

Nouvelle durée de stationnement

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'avis du Maire-Adjoint chargé des travaux publics,

Vu la demande des commerçants du Centre Bourg,

Considérant la nécessité de faciliter la fréquentation des commerces et dans l'intérêt des usagers, il y a lieu de modifier et d'augmenter la durée de stationnement prévue dans la « zone bleue » existante du Centre Bourg de Saint-Marcel,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté n° ADM-146-2021 du 09 décembre 2021.

Article 2 : A compter du 07 novembre 2022, du lundi au vendredi, de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le samedi de 08h00 à 12h00, la durée de stationnement autorisée dans la zone bleue existante est de 01h30 maximum :

- Grande Rue du n° 04 au n° 70 (côté pair) et du n° 19 au n° 63 (côté impair)

Article 3 : Dans la zone réglementée indiquée à l'article 2 ci-dessus, tout conducteur stationnant son véhicule est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 29 février 1960, mis en application par le décret n° 60-226 du 29 février 1960 et l'arrêté du 06 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise, ou si le véhicule n'en comporte pas, un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications, alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement qui, en raison, notamment, de la faible distance séparant les deux emplacements de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier emplacement de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : La signalisation appropriée et réglementaire de la nouvelle réglementation (durée de stationnement) sera mise en place par les services communaux.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourront être mis en fourrière, les frais de fourrière étant à la charge du contrevenant.

Article 8 : Le service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la Circonscription de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Saint-Marcel, le 07 novembre 2022

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Raymond BURDIN
Maire,

